







### **PRÉAMBULE**

Document à dimension éducative, le règlement intérieur du lycée Charles Tellier est conforme aux lois en vigueur.

Il s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement ainsi que pendant les activités pédagogiques et éducatives programmées à l'extérieur du lycée (sorties, voyages, déplacements...).

Il s'adresse à tous les élèves, quel que soit leur statut (lycéen, apprenti, étudiant, apprenant de la formation continue).

## Le service public de l'éducation repose sur des valeurs de la République :

- La liberté de conscience et d'expression, le respect des opinions individuelles sont au fondement des principes qui nous permettent de vivre ensemble.
- **L'égalité** garantit à chacun les mêmes droits et devoirs sans discrimination.
- La fraternité rend nécessairement inacceptable toute forme d'intolérance, de haine, de violence ou de racisme.
- La laïcité garantit à chacun de vivre dans notre démocratie, dans le respect de ses convictions personnelles, sans nuire à autrui. Elle s'exerce dans le respect de l'ordre public et exclut toute forme de prosélytisme.

## Ces valeurs se traduisent en particulier dans l'organisation du lycée Charles Tellier par :

- ⇒ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- ⇒ le respect de l'égalité des chances pour tous ;
- ⇒ la protection contre toute forme de violence verbale, psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Tout propos ou toute action en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus sont interdits dans l'établissement.

Le Lycée Charles Tellier est un lieu d'apprentissage et d'éducation individuelle et citoyenne. Participent conjointement à cette mission : les élèves, les responsables légaux, les enseignants, les personnels d'éducation et de surveillance, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de santé et de service, et l'équipe de direction.

Le règlement intérieur du lycée Charles Tellier est consultable sur son site Internet. L'élève en reçoit un exemplaire papier le jour de la rentrée. L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur par l'élève et ses responsables légaux.

Chaque membre de la collectivité scolaire est responsable de l'application du présent règlement intérieur.

# SOMMAIRE

Titre I : Le vivre ensemble au lycée	p. 3
Le respect des conditions de travail	p. 3
Article 1.1 : Les horaires	p. 3
Article 1.2 : L'assiduité et la ponctualité	p. 3
Article 1 3 · La conduite à tenir en cas	
d'absence, de retard ou d'inaptitude	p. 3
Article 1.4 : Le travail scolaire	p. 3
Article 1.5 : Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)	p. 4
Article 1.6 : La communication avec les élèves	p. 4
2. Le respect des autres et de	
l'environnement	p. 4
Article 1.7 : Le respect des autres	p. 4
Article 1.8 : La tenue et la courtoisie	p. 4
Article 1.9 : Le respect du cadre de vie	p. 4
3. La circulation et la sécurité	p. 4
Article 1.10 : L'accès au lycée	p. 4
Article 1.11 : La circulation des véhicules	p. 5
Article 1.12 : Les mouvements d'élèves	p. 5
Article 1.13 : La surveillance	p. 5
Article 1.14 : Les consignes de sécurité	p. 5
Article 1.15 : La sécurité des biens personnels	p. 5
Article 1.16 : Les objets dangereux	p. 5
Article 1.17 : Les produits dangereux ou	p. 5
illicites	p. 5
Article 1.18 : L'utilisation d'Internet et des	p. 6
réseaux sociaux	'
Article 1.19 : L'assurance des élèves	p. 6
4. Les droits des élèves	p. 6
Article 1.20 : Les droits fondamentaux	p. 6
Article 1.21 : Le droit aux soins	p. 6
Article 1.22 : Le droit à l'aménagement de la	p. 6
scolarité	P
Article 1.23 : Le droit d'être aidé,	p. 7
accompagné, orienté et conseillé	1
5. <u>La communication avec les responsables</u>	p. 7
légaux	_
6. Les lieux dédiés au travail et à la détente	p. 7
Article 1.24 : Le CDI Article 1.25 : Les salles d'étude	p. 7
Article 1.25 : Les sailes d'étude  Article 1.26 : Le lieu de vie	p. 7
7. Les associations du lycée	p. 7 p. 7
Article 1.27 : L'association sportive	p. 7
Article 1.27 : Lassociation sportive  Article 1.28 : La Maison des Lycéens	p. 7
L CHILLIO L. L.C. L.C. INICIOULI UGO L.VUGGUO	. U. O

Titre I : Les mesures disciplinaires et d'accompagnement	p. 8
Les punitions et les sanctions	p. 8
Article 2.1 : Les dispositions communes	p. 8
Article 2.2 : Les punitions scolaires	p. 8
Article 2.3 : Les sanctions disciplinaires	p. 8
Article 2.4 : La mesure conservatoire	p. 9
Article 2.5 : Les mesures alternatives aux sanctions	p. 9
Les mesures de prévention,     d'accompagnement, de réparation et     d'encouragement	p. 9
Article 2.6 : Les mesures de prévention et d'accompagnement	p. 9
Article 2.7 : Les mesures d'encouragement	p. 9
Les annexes	p. 10
Annexe 1 : Règlement de la restauration	p. 10
Annexe 2 : Règlement de vie à l'internat	p. 11
Annexe 3 : Charte informatique	p. 14

## TITRE I : LE VIVRE ENSEMBLE AU LYCEE

### 1. Le respect des conditions de travail

### Article 1-1: Les horaires

8 h 00 – 8 h 55	M 1 : 1 <sup>er</sup> cours de la matinée
8 h 55 – 9 h 50	M 2 : 2 <sup>e</sup> cours de la matinée
9h50 – 10 h 05	Pause de la matinée (15 minutes)
10 h 05 – 11 h 00	M 3 : 3 <sup>e</sup> cours de la matinée
11 h 00 – 11 h 55	M 4 : 4 <sup>e</sup> cours de la matinée
11 h 55 – 12 h 50	M 5 : 5 <sup>e</sup> cours de la matinée ou déjeuner
13h 10 – 14 h 05	S 1 : 1 <sup>er</sup> cours de l'après-midi ou déjeuner
14 h 05 – 15 h 00	S 2 : 2 <sup>e</sup> cours de l'après-midi
15h00 – 15h55	S 3 : 3 <sup>e</sup> cours de l'après-midi
15 h 55 – 16 h 10	Pause de l'après-midi (15 minutes)
16h10 – 17h05	S 4 : 4 <sup>e</sup> cours de l'après-midi
17h05 – 18h00	S 5 : 5 <sup>e</sup> cours de l'après-midi

En dehors de ces horaires, 4 sonneries intermédiaires sont prévues chaque jour. Elles ont pour but d'alerter les élèves pour qu'ils se dirigent sans tarder vers la salle de cours.

Les élèves de la section d'enseignement professionnel sont susceptibles d'avoir cours le mercredi après-midi.

### Article 1-2 : L'assiduité et la ponctualité

Les élèves doivent être assidus à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et respecter les horaires d'enseignement.

Les absences et les retards sont incompatibles avec un travail sérieux et doivent rester exceptionnels. La ponctualité est une marque de respect à l'égard de tous, élèves et professeurs.

## Article 1-3 : La conduite à tenir en cas d'absence, de retard ou d'inaptitude

Les responsables légaux ou les élèves majeurs doivent signaler le plus rapidement possible tout retard ou absence :

- Par téléphone : 02.31.69.05.04

- Ou par mail: viescolaire.tellier@ac-normandie.fr

#### **RETARDS**

C'est l'enseignant qui décide d'accepter ou non l'élève en cours. Si l'élève est accepté, le retard est saisi sur Pronote. S'il est refusé, il est envoyé à la vie scolaire : il est alors considéré comme exclu au motif « retard excessif – exclusion ». Les responsables légaux en sont alors immédiatement informés par sms ou téléphone. Tout retard doit être justifié par écrit (mail ou courrier).

#### **ABSENCES**

La justification se fait toujours par écrit (lettre manuscrite ou mail).

A son retour au lycée, si la justification a bien été transmise, l'élève peut aller directement en cours. Dans le cas contraire, il doit passer à la vie scolaire pour régulariser sa situation.

Les responsables légaux sont informés sans délai par la vie scolaire de toute absence constatée et non prévue.

Trois situations nécessitent de fournir un certificat médical pour justifier l'absence :

- Si l'élève est apprenti (arrêt de travail),
- Si l'élève est en stage en entreprise,
- Si l'élève est convoqué à une épreuve certificative. Dans ce cas précis, il est possible de fournir d'autres justificatifs permettant de justifier la force majeure.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire et ou d'un signalement à la Direction Académique.

### **INAPTITUDES ET DISPENSES**

L'élève qui a un certificat médical ponctuel doit le présenter à son professeur d'EPS qui décide s'il doit assister ou non au cours pendant la période de sa dispense. Si l'élève est dans l'incapacité de se déplacer jusqu'au lieu du cours d'EPS, il doit s'organiser pour avoir rencontré au préalable son professeur d'EPS en salle des professeurs. S'il est autorisé à ne pas assister au cours, l'élève doit se rendre en salle d'études en signalant au préalable sa présence au bureau de la vie scolaire.

Seul l'élève qui a une dispense médicale couvrant toute l'année scolaire est dispensé automatiquement d'assister aux cours d'EPS.

### Article 1-4: Le travail scolaire

Afin de réaliser son objectif de formation, l'élève participe activement au travail scolaire en classe, au lycée et à la maison.

Il doit donc:

- étudier toutes les parties du programme requises et réaliser les travaux demandés,
- se soumettre aux contrôles de connaissances écrits, oraux ou pratiques décidés par les professeurs, en classe ou à la maison, comme aux contrôles de rattrapage prévus par ses professeurs en cas d'absence, même justifiée, à certaines évaluations (cf: projet d'évaluation consultable sur le site du lycée),
- être en possession du matériel et des documents nécessaires.
- avoir prévu la tenue appropriée à l'activité (tenue de sport en EPS, blouse en sciences, chaussures de sécurité à l'atelier...),
- s'être organisé pour rattraper ses cours en cas d'absence.

## Article 1.5 : Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires en vue de l'obtention du diplôme de baccalauréat professionnel. Les recherches doivent être menées par les élèves de manière active. Ils sont conseillés et accompagnés par leurs professeurs.

Pendant ces périodes de stage, les élèves sont tenus à l'assiduité et à la ponctualité. Ils doivent respecter le règlement en vigueur dans l'entreprise.

L'élève qui n'a pas trouvé de stage <u>doit</u> <u>obligatoirement</u> <u>être présent au lycée</u> conformément à son emploi du temps.

## Article 1.6 : La communication avec les élèves

Le respect des conditions de travail est facilité par l'utilisation de Pronote. En effet, l'élève doit se tenir régulièrement informé des modifications ponctuelles de son emploi du temps, comme du travail scolaire à réaliser à la maison. Son adresse mail devra être communiquée au secrétariat dès l'inscription.

## 2. Le respect des autres et de l'environnement

### Article 1-7: Le respect des autres

Chacun se doit d'être respecté et de respecter les autres.

Dans l'établissement et à ses abords immédiats, le harcèlement, les violences verbales, les menaces, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques ou morales, le bizutage, le racket, les violences sexuelles - qu'il s'agisse d'actes ou de tentatives -, constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

La diffusion de l'image d'autrui sans son consentement est illégale et peut entraîner des poursuites pénales. A ce titre, il est interdit de fixer, capter, enregistrer ou transmettre l'image ou la parole des usagers de l'établissement sans leur consentement ou celui des responsables légaux pour les élèves mineurs (cf. article 226-1 du code pénal). L'établissement et la victime de tels actes pourront traduire tout contrevenant en justice.

### Article 1-8: La tenue et la courtoisie

### La politesse :

Dans la vie quotidienne au lycée, la courtoisie implique de dire bonjour et/ou de remercier, dans toutes les circonstances et en particulier dans l'espace restauration.

Toujours en signe de respect, tout « couvre-chef » doit

être ôté à l'intérieur des bâtiments.

### La tenue vestimentaire et les accessoires :

La tenue vestimentaire doit être décente, correcte, propre et appropriée.

La tenue respecte le principe de neutralité grâce à l'absence de tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse ou politique.

### Les appareils technologiques :

L'usage des téléphones portables et autres appareils de télécommunication ou baladeurs est strictement interdit en cours, en dehors de son utilisation à des fins pédagogiques et à la demande de l'enseignant. L'utilisation des téléphones est autorisée exclusivement pendant les pauses et dans les espaces communs, sous réserve de ne pas gêner autrui. L'utilisation des enceintes est interdite dans tout l'établissement, espaces couverts et non couverts.

### Article 1-9 : Le respect du cadre de vie

### Les boissons et la nourriture :

Les élèves ne sont pas autorisés à manger et boire en dehors de la zone de demi-pension, du lieu de vie, du patio et de la cour.

### Le respect des locaux et du matériel :

La propreté, le maintien en bon état de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs) ainsi que le respect du travail accompli par le personnel de service sont du devoir de chacun et contribuent à la qualité du cadre de vie.

Les papiers et les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les élèves doivent également respecter les abords immédiats de l'établissement.

Il est interdit de dégrader volontairement les bâtiments ou les matériels qui font partie du bien commun.

Les responsables de ces dégradations s'exposent à des mesures disciplinaires. Les réparations financières seront à la charge des familles.

### L'aménagement des locaux :

Dans le cadre du CVL (Conseil de la Vie Lycéenne), les élèves sont force de proposition et associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

### 3. La circulation et la sécurité

### Article 1-10 : L'accès au lycée

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de l'établissement et aux personnes dûment autorisées par la Direction.

Les élèves et les personnels accèdent au lycée au moyen d'une carte magnétique. Cette carte permet également de se restaurer au self. En cas de perte, celle-ci doit être remplacée, le coût incombant à la personne concernée (tarif voté en conseil

d'administration).

Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée s'exposerait à une sanction disciplinaire lourde et à des poursuites judiciaires (article R645-12 du code pénal).

### Article 1-11 : La circulation des véhicules

Pour des raisons impératives de sécurité et de responsabilité, la circulation à pied s'impose dans l'établissement. Le chef d'établissement peut autoriser à titre exceptionnel la circulation de certains véhicules ; ces véhicules autorisés doivent circuler au pas.

### Article 1-12 : Les mouvements d'élèves

Les élèves doivent se déplacer avec calme, sans bousculade à l'intérieur du lycée et sans entrave à la circulation. La zone correspondant au parking des logements de fonction leur est interdite d'accès.

L'intercours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant. Tout adulte de l'établissement a autorité pour exiger des élèves la sortie des bâtiments lorsque que c'est nécessaire : comportement bruyant, attitude incorrecte, conditions de sécurité non requises....

Pendant les récréations et les « temps libres », les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs. Ils peuvent être accueillis selon les situations dans le hall, sur la cour, en salle d'études, au CDI ou au lieu de vie.

Selon la circulaire 96-248 du 25/10/1996, lorsqu'une activité pédagogique se déroule en dehors de l'établissement (exemple : cours d'EPS), l'élève peut se rendre à destination par ses propres moyens et en respectant son emploi du temps. Ces déplacements sont qualifiés de « déplacements individuels », ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et seule la responsabilité des responsables légaux est impliquée.

### Article 1-13: La surveillance

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.

Ils peuvent quitter l'établissement dès lors qu'ils ne sont pas sous le coup d'une présence obligatoire à un cours, à une étude ou à une activité organisée par l'établissement, et seulement si les représentants légaux ont fourni une autorisation écrite (régime de sortie choisi en début d'année).

Lorsque les élèves ont une heure libre, il leur est recommandé de ne pas quitter l'établissement mais de profiter du CDI, des activités proposées au lieu de vie ou des salles d'étude.

L'obligation de surveillance s'applique aux sorties et déplacements collectifs d'élèves organisés avec l'aval du chef d'établissement et encadrés par des professeurs ou des membres du personnel d'éducation de l'établissement.

### Article 1-14 : Les consignes de sécurité

Les consignes de sécurité, en cas d'incendie, sont communiquées aux élèves au début de chaque année scolaire. Des instructions précises sont affichées en ce qui concerne l'évacuation des locaux.

Des exercices d'évacuation des locaux et de l'internat sont organisés au cours de l'année, ainsi que des exercices de mise en sûreté en cas d'intrusion ou de catastrophe naturelle.

Tout usage non justifié, toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sont passibles de sanctions disciplinaires.

Concernant les plateaux techniques, les élèves doivent scrupuleusement respecter les consignes d'utilisation des différents équipements. Ces consignes sont rappelées régulièrement par les professeurs. L'utilisation de machines dangereuses fait l'objet d'une formation spécifique et d'un affichage; elle reste conditionnée à l'autorisation délivrée par le médecin scolaire.

## Article 1-15: La sécurité des biens personnels

Chacun est responsable de son équipement personnel.

Il est recommandé aux élèves de ne garder sur eux, dans leur casier, leur sac ou leur chambre, ni somme d'argent importante ni objet de valeur.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, il convient d'en aviser le service de la vie scolaire. Il appartient à la famille de déposer plainte et éventuellement de contacter son assurance individuelle.

### Article 1-16: Les objets dangereux

Par mesure de sécurité, toute introduction ou port d'armes ou d'objets potentiellement dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite. Dans le cas de l'enseignement professionnel, les outils nécessaires à la formation sont exclusivement réservés à une utilisation pédagogique.

## Article 1-17 : Les produits dangereux ou illicites

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de fumer, d'utiliser une cigarette électronique, ou d'inciter à fumer ou à vapoter (articles R.3512-2, R.3513-3, L.3513-6 et L.3512-8 du code la santé publique).

Des lieux, à l'extérieur du lycée, sont prévus pour les fumeurs et les vapoteurs :

- Sur le parking du bas, une zone leur est réservée pendant la journée.
- En haut près du gymnase, une zone est dédiée aux élèves internes à partir de 18h15.

L'introduction, la consommation, l'incitation à la consommation ou la vente de substances psychoactives ainsi que de boissons alcoolisées sont strictement prohibées dans l'établissement et à ses

abords immédiats. Il est également interdit d'entrer dans l'établissement sous l'emprise de ces boissons ou substances.

## Article 1-18 : L'utilisation d'internet et des réseaux sociaux

L'utilisation d'Internet au sein du lycée ne se fait pas librement. Son usage, sur les postes informatiques, est réservé aux activités pédagogiques (cf : charte informatique en annexe).

L'utilisation des réseaux sociaux au sein ou en dehors de l'établissement reste sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Si des adultes ou des élèves de l'établissement sont victimes de propos malveillants ou diffamatoires sur Internet, les auteurs des faits pourront faire l'objet de punitions ou de sanctions ainsi que, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure pénale et/ou civile.

### Article 1-19 : L'assurance des élèves

L'assurance responsabilité civile ET individuelle accident est requise pour toute participation à des sorties scolaires facultatives.

Durant les périodes de formation en entreprise, les élèves sont couverts dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et par une assurance responsabilité civile souscrite par le lycée.

### 4. Les droits des élèves

### Article 1-20 : Les droits fondamentaux

Les lycéens bénéficient de plusieurs droits collectifs :

- Le droit de réunion: Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information, après avoir demandé l'autorisation au chef d'établissement. La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours des participants et ne pas avoir un caractère politique, confessionnel ou commercial. Le droit de grève n'est pas un droit reconnu aux élèves.
- Le droit d'affichage: Le droit d'affichage est assujetti au principe de respect des personnes, de tolérance, de neutralité et de laïcité. L'affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet. Tout document doit indiquer son auteur (nom, prénom, classe) et être visé par le chef d'établissement.
- Le droit de publication: Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. Les rédacteurs engagent leur responsabilité tant civile que pénale. Le cas échéant, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication et prendre les mesures

- disciplinaires qui s'imposent. Pour diffuser un journal en dehors de l'établissement, l'autorisation du chef d'établissement est nécessaire.
- Le droit d'association : Tout lycéen peut adhérer à une association de l'établissement (association sportive, Maison des Lycéens). Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association au sein de leur lycée. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.
- Le droit d'expression collective: Les élèves participent à la vie de la classe par l'intermédiaire de leurs délégués élus en début d'année. Ceux-ci participent aux conseils de classe. Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale des délégués et du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL). Ils sont associés aux décisions concernant le fonctionnement du lycée par leur présence au Conseil d'Administration et sont force de proposition.

L'exercice de ces libertés ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité; il ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande. Ces droits s'exercent donc dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui, ce qui exclut tout propos diffamatoire ou injurieux.

### Article 1-21: Le droit aux soins

Une infirmière est présente dans l'établissement. Les soins courants sont assurés prioritairement pendant les permanences et récréations. Que ce soit sur ces créneaux ou exceptionnellement sur une heure de cours, l'élève qui se rend à l'infirmerie doit préalablement <u>être passé par la vie scolaire.</u>

En cas d'impossibilité de réintégrer les cours ou d'hospitalisation, l'infirmière prévient le responsable légal qui doit s'organiser pour venir chercher son enfant souffrant. Les modalités de sortie de l'hôpital relèvent des responsables légaux et sont à leur charge financière.

L'automédication et l'échange de médicaments sont interdits. Si un traitement est en cours, l'infirmière vise l'ordonnance et seul le traitement journalier est remis à l'élève. Les élèves faisant l'objet d'un PAI bénéficient quant à eux de mesures spécifiques.

## Article 1-22 : Le droit à l'aménagement de sa scolarité

Plusieurs dispositifs permettent aux élèves de suivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les familles sont à l'initiative de la demande d'accompagnement puis elles seront guidées et accompagnées dans la mise en place ou le renouvellement du projet adapté à la situation de leur enfant.

### Les dispositifs:

- Prise en considération d'une maladie chronique :
   P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)
- Prise en considération de la reconnaissance de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ou en cours de reconnaissance) : P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation)
- Prise en considération des troubles de l'apprentissage : P.A.P. (Plan d'Accompagnement Personnalisé)

## Article 1-23 : Le droit d'être aidé, accompagné, orienté et conseillé

### **ETUDES ET TUTORAT**

- Etude encadrée : pour les élèves volontaires qui ont besoin d'aide dans certaines disciplines ou pour de la méthodologie. Ils sont encadrés par un assistant d'éducation.
- Etude obligatoire: un régime de sortie contraignant pour les élèves, décidé par la famille pour un mois au minimum. L'élève concerné doit être en salle d'études dès qu'il n'a pas cours.
- Tutorat: concerne l'ensemble des élèves. Il offre un accompagnement individualisé à tout élève qui en exprime le besoin (difficultés scolaires, problème d'organisation, décrochage, comportement inadapté, construction du projet d'orientation...). Le tutorat est assuré par les personnels enseignants, le documentaliste ou les conseillers principaux d'éducation. Le tutorat est possible entre élèves, il participe à l'engagement citoyen.

### **ASSISTANTE SOCIALE**

L'assistante sociale intervient à la demande des élèves, des familles, de l'équipe éducative ou d'un service extérieur. Il est possible de prendre rendezvous auprès d'un CPE ou directement auprès de l'assistante sociale. Elle assure également l'instruction des dossiers de demande de fonds social (aides pour le paiement de la demi-pension ou de l'internat, des fournitures, des transports, des voyages scolaires...).

#### PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE

Se réorienter, se spécialiser, choisir ses études supérieures... Pour toutes ces situations, une psychologue de l'éducation nationale conseillère d'orientation rencontre les élèves de façon collective et individuelle. Elle reçoit sur rendez-vous (à prendre auprès des CPE) selon des horaires communiqués en début d'année et affichés sur la porte de son bureau. Elle participe à certains conseils de classe et assure le suivi des décisions d'orientation ou d'éventuelles réorientations. Elle informe les élèves sur les poursuites d'études.

## 5. La communication avec les responsables légaux

Les responsables légaux sont invités à participer activement au parcours scolaire de leur enfant, même lorsqu'il est majeur. L'accès à Pronote permet de visualiser les résultats scolaires, les modifications ponctuelles d'emploi du temps ainsi que le cahier de textes. Les informations d'ordre général ainsi que les actualités sont disponibles sur le site internet du lycée.

En dehors des rencontres entre les parents et les professeurs, les responsables légaux peuvent contacter l'établissement pour tout questionnement. Ils s'adressent de préférence au professeur principal, au CPE qui suit la classe de leur enfant ou à l'enseignant concerné. Le moyen privilégié est le mail.

Les responsables légaux doivent signaler tout changement de situation familiale (état civil, adresse, numéro de téléphone, e-mail...) qui survient en cours d'année afin de faciliter cette communication.

### Les lieux dédiés au travail et à la détente

### Article 1-24: Le C.D.I.

L'accès au C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information) est libre pour tous. Lieu réservé à la recherche documentaire, l'information, la lecture, et le travail en autonomie, le C.D.I. est un espace calme, propice au travail. Il est nécessaire pour son bon fonctionnement et l'intérêt de chacun de respecter les délais de prêt. Les ordinateurs du C.D.I. sont des outils de travail. Ils sont réservés aux recherches ayant un but pédagogique ou culturel.

### Article 1-25 : Les salles d'étude

Trois salles d'étude sont à disposition des élèves. Chacun peut y travailler individuellement ou en groupe, ce qui exige que le calme soit respecté. Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, les élèves sont responsables du bon usage de ces salles. Ils s'inscrivent auprès de la vie scolaire avant de s'installer dans la salle concernée.

### Article 1-26 : Le lieu de vie

C'est un lieu dédié à la détente, équipé de babyfoot, billards et tables de ping-pong. Il est géré par les responsables de la Maison des Lycéens, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie.

### 7. Les associations du lycée

### Article 1-27: L'association sportive

L'adhésion est volontaire et se fait au moyen d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année.

L'association sportive propose diverses activités sportives en dehors des heures de cours et la participation à des compétitions UNSS positionnées sur le mercredi après-midi.

Les activités sont encadrées et animées par les professeurs d'EPS.

### Article 1-28 : La Maison Des Lycéens

La Maison des Lycéens (MDL) est une association loi 1901 qui a pour vocation de développer la vie culturelle et associative au lycée en offrant aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

# TITRE II: LES MESURES DISCIPLINAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

### 1. Les punitions et les sanctions

### **Article 2-1: Les dispositions communes**

Conformément aux textes en vigueur, toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être explicitée à l'élève concerné et il doit avoir la possibilité de s'exprimer et de se justifier (principe du contradictoire).

Comme le prescrit la règle du « non bis in idem », les élèves ne peuvent pas être punis ou sanctionnés deux fois pour les mêmes faits.

Une faute peut être sanctionnée si elle repose sur des faits commis hors de l'établissement scolaire mais non dissociables de la qualité de l'élève.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

### **Article 2-2: Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être décidées par tout personnel de l'établissement. À ce titre, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Elles font l'objet d'une information écrite au CPE qui communique la punition aux responsables légaux, au professeur principal et à la Direction. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les punitions sont graduelles et doivent constituer une réponse éducative au manquement de l'élève :

- Excuses publiques ou non, orales ou écrites.
- Travail supplémentaire avec ou sans retenue, qui est corrigé par celui qui l'a prescrit,
- Retenue : sur le temps libre de l'élève, accompagnée d'un travail écrit et visé par le demandeur.
- Exclusion ponctuelle de cours : exceptionnelle, accompagnée d'une information écrite au CPE.

Ces punitions sont appliquées dans le respect de l'élève et de sa dignité. Par ailleurs, toute heure de retenue non effectuée pourra être doublée et la récidive pourra faire l'objet d'une sanction.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

### **Article 2-3: Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement;
- le blâme :
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la

deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. Elles ne peuvent donc être opposées à un élève suivant une formation post-bac.

Après une exclusion du lycée, une période probatoire est instaurée pendant laquelle l'élève fait l'objet d'un suivi particulier.

#### Article 2-4: La mesure conservatoire

Cette mesure à caractère exceptionnel n'est pas une sanction.

Si le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il peut décider d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant une durée d'au moins deux jours ouvrables. C'est le cas notamment si un élève est alcoolisé, sous l'emprise d'un produit stupéfiant ou dont le comportement menace la sécurité des biens et des personnes. Il sera alors demandé à la famille de venir chercher immédiatement l'élève quelle que soit l'heure.

Si le conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement peut décider d'une mesure conservatoire en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

## Article 2-5: Les mesures alternatives aux sanctions

Cette mesure place le lycéen en situation de responsabilité. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités solidaires, culturelles, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pour une durée qui ne peut excéder vingt heures. La mesure de responsabilisation est proposée comme alternative aux exclusions temporaires de la classe, d'un service annexe ou de l'établissement.

Elle peut aussi être proposée comme mesure de réparation suite au non-respect des locaux ou du travail des agents. Dans ce dernier cas, l'élève sera amené à réparer les dégradations commises en effectuant des tâches d'entretien ou de maintenance. Il sera encadré par un membre de l'établissement.

Le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer cette mesure qui doit recueillir l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

2. Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation et d'encouragement

Article 2.6 : Les mesures de prévention et d'accompagnement

Elles ont pour objectif d'éviter les sanctions et de faire prendre conscience à l'élève de son attitude :

- Engagement oral ou écrit de l'élève sur des objectifs précis pour améliorer le comportement ou le travail;
- Fiche de suivi (comportement et/ou travail) mise en place sur une période définie dans le but d'aider l'élève à progresser;
- Prise en charge par le référent décrochage, par un personnel d'éducation ou par un pair dans le cadre du tutorat :
- Parcours individualisé;
- Confiscation d'un objet dangereux ou à usage réglementé dans l'établissement. Cet objet sera restitué aux responsables légaux.

La cellule de veille : cette instance participe au repérage des élèves qui sont confrontés à d'importantes difficultés. Elle joue un rôle dans la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Elle est composée du chef d'établissement, de son adjoint, des CPE, de l'infirmière, de l'assistante sociale et de la psychologue de l'éducation nationale. Les échanges issus de cette instance sont confidentiels.

### La commission éducative :

Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle permet d'examiner la situation d'un élève dont le comportement et l'attitude sont inadaptés aux règles de vie en commun et de fonctionnement du lycée. Elle est en particulier saisie des problèmes d'absentéisme lourd. L'élève y assiste en présence de ses responsables légaux ; il doit rendre compte de son attitude et prendre la mesure des engagements qui devront être les siens.

### Article 2.7 : Les mesures d'encouragement

Les mesures d'encouragement concernent tout élève qui s'implique particulièrement dans la vie du lycée en général, au sein du Conseil de la Vie Lycéenne, de l'Association Sportive ou de la Maison Des Lycéens. L'élève investi dans des actions de prévention, d'entraide en matière de travail scolaire ou encore dans différents projets, sera valorisé.

Ces encouragements peuvent se concrétiser par :

- les appréciations inscrites sur les bulletins scolaires.
- une lettre de recommandation rédigée par les CPE ou le chef d'établissement,
- l'attribution d'un badge numérique citoyen qui pourra figurer dans le CV de l'élève.

Le présent règlement intérieur a été rédigé par un groupe constitué par des représentants des élèves, des parents et des personnels du lycée. Après avoir été présenté au Conseil de la Vie Lycéenne, il a été adopté au Conseil d'Administration du 03/02/2022. Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être instruite en Conseil de la Vie Lycéenne avant d'être soumise au vote du Conseil d'Administration.

### **ANNEXE 1: REGLEMENT DE LA RESTAURATION**

La restauration est un service proposé aux familles.

L'inscription se fait au moins pour un trimestre, le paiement étant forfaitaire (forfait de 4 ou 5 jours par semaine ou forfait d'internat de 4 ou 5 nuits). Le changement de régime se fait en début de trimestre sauf cas exceptionnel.

Chaque usager reçoit une carte gratuite valable pour toute la durée de sa scolarité au lycée Charles Tellier. Elle est personnelle et donne accès au restaurant scolaire mais aussi au lycée et aux chambres d'internat pour les élèves concernés. En cas de perte ou de détérioration, ainsi qu'en cas d'oubli supérieur à une semaine, une nouvelle carte est fabriquée et facturée.

Les élèves externes qui souhaitent prendre un repas occasionnellement et les élèves DP 4 jours qui souhaitent prendre un repas le mercredi, doivent l'acheter au secrétariat avant le jour souhaité.

### Conditions de remise d'ordre :

Le règlement national relatif aux remises d'ordre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement de Normandie fixe les conditions et les modalités de calcul selon lesquelles une remise d'ordre peut être accordée aux familles sur le forfait dû.

Ce règlement est consultable dans l'établissement et sur son site internet.

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée. Elle est accordée sans que la famille en fasse la demande.

Une remise d'ordre peut être accordée par le chef d'établissement, sous certaines conditions, et sur demande écrite de la famille.

En cas d'absence pour des raisons de santé, la remise d'ordre est accordée lorsque la durée de l'absence est de 15 jours consécutifs avec certificat médical.

### Le fonctionnement du service de restauration :

Le restaurant scolaire est ouvert le midi de 11h30 à 13h30 (horaires des derniers passages).

Par mesure d'hygiène, il est demandé aux élèves de se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie du restaurant.

Les menus sont adaptés aux besoins nutritionnels des élèves et préservent l'équilibre alimentaire. Seule la nourriture proposée par le restaurant scolaire peut y être consommée, à moins que le projet d'accueil individualisé (PAI) n'en dispose autrement en raison des troubles de santé de l'élève concerné.

Les élèves débarrassent leur plateau à l'issue du repas et veillent à ne pas gaspiller la nourriture. Seuls les fruits peuvent être emportés s'ils n'ont pas été consommés sur place. Les élèves quittent le restaurant scolaire en laissant les lieux dans un état normal de propreté.

Les sacs ne sont pas tolérés dans le restaurant et les dispositions du règlement intérieur y sont en tout point applicables particulièrement en matière de respect des personnes, des locaux et du matériel. L'usage des téléphones ou des tablettes doit, à ce titre, être réduit au strict minimum.

### **ANNEXE 2 : REGLEMENT DE VIE A L'INTERNAT**

### Préambule

L'inscription à l'internat vaut acceptation du présent règlement.

Ce règlement définit les règles de fonctionnement de la vie collective à l'internat du lycée Charles Tellier, conformément au règlement intérieur qui reste en tout point applicable aux internes.

L'internat est un service proposé aux familles afin de donner un cadre favorable à la réussite des élèves. C'est donc un lieu d'éducation et de formation dont le bon fonctionnement repose sur le strict respect du cadre défini par le présent règlement.

Disposer d'un hébergement sur place implique en effet d'apprendre la vie en collectivité, dans ses moments agréables comme dans ses contraintes. C'est pourquoi le respect des personnes, des locaux et du matériel mis à disposition comme des horaires est indispensable.

Le non-respect de ce règlement sera susceptible d'entraîner des punitions ou des sanctions (titre II du règlement intérieur).

### A. Dispositions générales

L'attribution des chambres est effectuée en début d'année par les CPE. Le personnel d'éducation et d'encadrement a autorité pour imposer un changement de chambre à tout moment de l'année s'il le juge nécessaire.

### 1) Les chambres et le matériel

Les internes veillent au bon état des locaux et du matériel (article 1.9 du règlement intérieur).

Pour des raisons de sécurité, le mobilier et les matelas ne doivent pas être déplacés.

Afin de faciliter le travail des agents d'entretien, le matin, au départ de l'élève, la chambre est en ordre : sol entièrement dégagé, lit fait, chaises sur le lit, bureau et étagère non encombrés, affaires rangées.

Hormis sur les portes d'entrée, la chambre peut être décorée, mais sans excès et en utilisant des moyens de fixation qui ne dégradent pas les peintures. Il faudra soumettre aux assistants d'éducation tout document avant affichage dans les chambres.

Les bougies, bouilloires, guirlandes lumineuses et tous les appareils électriques, exception faite des

appareils de communication et ordinateurs ainsi que des sèche-cheveux, sont proscrits pour des raisons de sécurité. De même les chargeurs de téléphone et autres appareils électriques doivent être débranchés aussitôt rechargés ou utilisés.

L'usage des multiprises n'est pas autorisé.

### 2) Les circulations

**Entre les dortoirs** : les internes ne sont pas autorisés à aller dans un autre dortoir que le leur sans autorisation de l'assistant d'éducation.

Entre le lycée et l'internat annexe: le trajet pour se rendre à l'annexe à l'ouverture de l'internat à 19h30 s'effectue par les propres moyens des internes concernés, sans dispositif particulier.

Lieux de circulation autorisés: Seule la circulation dans les lieux qui sont sous surveillance des assistants d'éducation est autorisée (dortoirs, lieu de vie, coin fumeur, terrain de foot ou gymnase). La cour principale n'est donc pas un lieu où les élèves peuvent stationner après 19h30.

### 3) Les absences et les sorties

Toute absence ou tout retard, prévu(e) ou non doit être signalé(e) au plus vite par courriel (viescolaire.tellier@ac-normandie.fr). Il n'est pas possible de quitter l'internat sans autorisation.

Les sorties exceptionnelles ou pour participer à des activités hors établissement (activités sportives, artistiques, culturelles, soins médicaux...) doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction ou aux CPE en précisant les heures de départ et de retour. Elles ne seront autorisées que dans la mesure où elles ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'internat.

Les internes sont soumis dans la journée au régime général de sortie et ne peuvent quitter l'établissement qu'en fonction des autorisations parentales.

### B. Règles de vie

Le respect de l'intimité, du travail et du sommeil d'autrui impose de se conformer aux consignes détaillées ci-dessous.

### 1) Les horaires

**Accueil :** L'internat est ouvert du dimanche soir au vendredi matin.

Le dimanche soir l'accueil s'effectue entre 20h et 21h30, sans qu'aucun service de restauration ne soit proposé.

Les autres soirs, les élèves internes ont accès aux chambres à partir de 19h30. Un service de bagagerie est mis à leur disposition pour déposer et reprendre leurs affaires le lundi et le vendredi. Les bagages doivent être étiquetés avec nom, prénom et classe.

Les horaires détaillés ci-dessous sont à respecter impérativement et sans exception.

### Matin:

6h30/7h00	Lever, toilette, douche,
01100/71100	rangement
7h15	Fermeture des dortoirs. Les internes veillent à avoir le matériel nécessaire pour leur journée de cours
6h30/7h45	Service du petit-déjeuner
7h30	Dernière entrée au self
7h50	Fermeture du self
8h00	Début des cours

### Soir:

18h15/19h00	Service du dîner (fermeture du self à 19h20)
19h30	Ouverture des dortoirs, 1er appel obligatoire par les AED
19h30/20h30	Etude obligatoire
20h30/21h45	Activités diverses (ouverture du lieu de vie, du gymnase)
21h45	Fermeture du lieu de vie et du gymnase, remontée dans les dortoirs, 2e appel obligatoire dans les chambres par les AED
22h15	Fin des douches
22h30	Coucher, extinction des feux, silence exigé

### 2) Le travail personnel

Les études ont lieu en salle ou en chambre en fonction du niveau et de l'autonomie des élèves.

Le silence est de rigueur dans les espaces de travail ainsi décrits sur toute la durée du temps d'étude. <u>Ce temps est exclusivement consacré à du travail scolaire</u>.

Pendant l'étude en chambre, les portes doivent impérativement rester ouvertes et aucune nuisance sonore n'est tolérée.

Les assistants d'éducation ont autorité pour imposer une étude en salle pour les internes qui ne respecteraient pas les dispositions décrites ci-dessus.

### 3) Le « temps libre »

De 20h30 à 21h45, les élèves peuvent se rendre dans les lieux autorisés et sous surveillance. Pour les fumeurs, deux pauses cigarette sont autorisées de 20h30 à 20h45 et de 21h30 à 21h45 en présence d'un assistant d'éducation et uniquement à l'espace fumeur.

L'extinction des lumières et le silence sont exigés à 22h30. Au-delà de cet horaire, afin de respecter le sommeil de tous, l'usage des appareils personnels de communication (téléphones, ordinateurs, tablettes...) n'est pas autorisé. Le personnel d'éducation a autorité pour confisquer un appareil quand il le juge nécessaire, notamment en cas de nuisance persistante.

### C. Santé, sécurité et hygiène

### 1) Conduite à risque

La consommation d'alcool ou de tout autre produit illicite place l'élève sous le coup de la loi en vigueur en France et se voit donc prohibée. Tout élève ne respectant pas cette règle sera obligatoirement remis à sa famille qui est tenue de venir chercher son enfant quelle que soit l'heure. Si la situation l'exige, l'élève sera dirigé vers un service hospitalier.

Toute conduite à risque ou comportement dangereux sera sanctionné ainsi que le prévoient les dispositions du règlement intérieur qui y sont consacrées.

### 2) Soins

L'élève souffrant ou malade devra s'adresser aux assistants d'éducation qui avertiront les CPE ou la Direction en vue d'être pris en charge par les services d'urgence ou remis à sa famille.

Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent obligatoirement être remis, avec une copie de l'ordonnance de moins de 6 mois à l'infirmier(e) qui a la charge de les préparer ou de les administrer conformément aux prescriptions médicales.

En aucun cas les internes ne sont autorisés à conserver des médicaments dans leur sac ou dans leur chambre (armoire ou autre lieu) exception faite de la *ventoline*. L'automédication est proscrite, tout comme le fait de donner des médicaments à un camarade.

### 3) Sécurité

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels et veillent à les mettre sous clé lorsqu'ils s'absentent de leur chambre.

A la veille de chaque période de petites vacances, les élèves rangeront la totalité de leurs affaires dans leur armoire fermée à clé. Les armoires seront complètement vidées avant chaque départ en vacances d'été.

Le système de verrouillage des fenêtres doit rester en l'état et ne doit pas être forcé. Les élèves veilleront à ne pas se pencher aux fenêtres. Il n'est pas toléré qu'elles soient utilisées comme moyen d'entrée ou de sortie des chambres.

### 4) Hygiène

**Sanitaires :** pour le bien-être de chacun, les internes veillent au maintien de la propreté des sanitaires (douches, lavabos et toilettes). Des raclettes sont mises à disposition dans chaque bloc sanitaire.

**Literie :** les draps, housses et couettes sont obligatoires et doivent être changés au moins à chaque départ en vacances ou en stage.

**Tenue**: Une tenue correcte (a minima short et teeshirt) est exigée dans la chambre et lors des déplacements, la nudité étant proscrite.

### **ANNEXE 3: CHARTE INFORMATIQUE**

Elle s'applique à tout utilisateur, membre du personnel et élève, accédant aux postes informatiques du lycée. Elle précise les droits et les obligations que le lycée et les utilisateurs s'engagent à respecter notamment sur les conditions et limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

### 1. Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Au-delà des valeurs fondamentales de l'éducation nationale parmi lesquelles figure la neutralité sous toutes ses formes (religieuse, politique, commerciale), les comportements énoncés ci-dessous sont interdits et pourront faire l'objet de poursuites pénales :

- Le non-respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures, de diffamation ou de harcèlement)
- La publication de la photographie d'une personne sans avoir obtenu son accord écrit ou celui de son représentant légal si elle est mineure
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
- L'incitation à la consommation de substances interdites
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- La contrefaçon de marque
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,

- hormis dans le cadre de la réglementation en matière de citation
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle
- Le téléchargement, l'installation et l'utilisation de logiciels commerciaux dont la licence n'a pas été acquise par l'établissement.

L'utilisateur veillera à être particulièrement attentif aux rappels à la législation énoncés ci-dessus dans le cadre de son expression au sein de l'Espace Numérique de Travail de l'établissement.

### 2. Description du service proposé

L'usage du réseau internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale et auquel le lycée donne accès dans le respect des objectifs rappelés dans le précédent paragraphe.

- L'accès à des ressources logicielles locales ou accessibles sur des serveurs
- Des outils de communication comme la messagerie, la navigation ou les forums
- Le stockage de données disponibles

### 3. Droits de l'utilisateur

Ce compte d'accès est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être concédé à une autre personne à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur, notamment lorsqu'il utilise le compte d'accès lié à l'ordinateur qui lui a été prêté dans le cadre du Pack Numérique Lycéen ainsi que le compte d'accès lui permettant de s'authentifier sur l'Espace Numérique de Travail.

### 4. Engagements de l'établissement

Le lycée s'oblige à respecter en tous points la loi (voir article 1) et à en faire cesser toute violation. Il s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites (voir article 1) qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services.

L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'établissement peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. L'établissement tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.

Afin de protéger l'utilisateur contre la consultation de contenus illicites (voir article 1), l'établissement et les services académiques sont pourvus de dispositifs de filtrage et de contrôle des sites web consultés. Néanmoins, aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non-validité ou du caractère illicite (voir article 1) des documents consultés.

L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente charte.

L'établissement se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages web par un utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé sur ses pages web un contenu manifestement illicite (voir article 1).

# L'établissement se réserve également la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves.

L'utilisateur reconnaît que l'établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés dans le cadre de la messagerie électronique et l'accepte. L'établissement ne pourra, de ce fait, en être tenu pour responsable.

L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il n'y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

Toutefois, dans les cas d'urgence (constatation de diffusion de contenus illicites ou de codes informatiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau informatique tels que les virus informatiques), les administrateurs des réseaux peuvent être amenés de façon exceptionnelle à prendre toutes les mesures techniques nécessaires afin de rétablir le bon fonctionnement du service (archivage ou suppression de fichiers, interruption du service).

Toute mise en œuvre d'un service ou d'une application, par un encadrant au sein du lycée nécessitant l'utilisation de données à caractère

personnel, doit faire l'objet de formalités légales préalables par le chef d'établissement.

## Dans ce cadre, sont appliqués les principes suivants au traitement des donnés :

- Minimisation au strict nécessaire de la collecte des données à caractère personnel
- Information sur les finalités, la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation
- Garantie des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par le règlement général sur la protection des données (RGPD)

### 5. Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans l'article 1. Son utilisation des services se fait dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui.

Il s'engage à ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il assure notamment, à son niveau, la sécurité du système informatique et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son fonctionnement et à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau ou à l'intégrité des ressources informatiques.

### Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire des programmes virus ;
- Être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Dans l'utilisation qu'il fait de son équipement mobile personnel, l'élève s'engage à :

- Utiliser son équipement dans le respect de la législation (voir article 1) et des conditions fixées par le règlement intérieur.
- Réduire au maximum les nuisances liées à l'utilisation de son équipement personnel au sein de l'établissement (nuisances sonores liées à l'utilisation de haut-parleurs, nuisances visuelles, vibreurs de smartphones...).
- Ne pas perturber ou interrompre le fonctionnement du réseau de l'établissement.

L'élève reste responsable de ses équipements mobiles personnels et de leur fonctionnement pendant les activités pédagogiques

### 6. Manquements aux obligations

La charte est annexée au règlement intérieur de l'établissement. Le non-respect des principes établis ou rappelés par cette charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement, et éventuellement à des poursuites pénales.